

portant renonciation au transfert du pouvoir de la police
de la publicité sur l'ensemble du territoire
intercommunal

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI),

Vu l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite Loi « Climat et Résilience ») prévoyant le transfert aux maires des compétences en matière de police de la publicité,

Vu l'arrêté en date du 16 juin 2026 de Monsieur le Maire de la commune de Landivisiau spécifiant qu'il s'oppose au transfert de la compétence de la police publicité à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

Vu l'arrêté en date du 19 juin 2026 de Monsieur le Maire de la commune de Loc-Eguiner spécifiant qu'il s'oppose au transfert de la compétence de la police publicité à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

Vu l'arrêté en date du 25 juin 2026 de Monsieur le Maire de la commune de Plounéventer spécifiant qu'il s'oppose au transfert de la compétence de la police publicité à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

Vu l'arrêté en date du 25 juin 2026 de Monsieur le Maire de la commune de Bodilis spécifiant qu'il s'oppose au transfert de la compétence de la police publicité à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

Vu l'arrêté en date du 26 juin 2026 de Monsieur le Maire de la commune de Plougourvest spécifiant qu'il s'oppose au transfert de la compétence de la police publicité à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

Vu l'arrêté en date du 2 juillet 2026 de Monsieur le Maire de la commune de Trézilidé spécifiant qu'il s'oppose au transfert de la compétence de la police publicité à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

Considérant que l'article L 5211-9-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 581-3-1 du code de l'environnement, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité.* »,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau exerce la compétence en matière de plan local d'urbanisme,

Considérant que l'exercice de cette compétence par la Communauté de Communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire attachés à cette compétence au président de la Communauté de Communes, sauf opposition des maires,

Considérant que l'article L 5211-9-2 III du code général des collectivités territoriales, dispose que : « *Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, dans chacun des domaines mentionnés au A du I, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit. Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales.* »

Considérant les arrêtés des communes de Landivisiau, Loc-Eguiner, Plounéventer, Bodilis, Plougourvest et Trézilidé, spécifiant que le Maire s'oppose au transfert de la compétence de la police publicité à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

Considérant alors qu'il convient de s'opposer à ce transfert,

ARRETE

Article 1 M. Henri BILLON, Président de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau renonce au transfert du pouvoir de la police de la publicité sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la communauté de communes et fera l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'affichage réglementaire.

Fait à Landivisiau,
le 16 juillet 2026

Le Président,
Henri BILLON.



Envoyé en préfecture le 17/07/2026

Reçu en préfecture le 17/07/2026

Publié le 17/07/2026

ID : 029-242900751-20260716-2026_175-AR